

RESOLUTION DU 5 JUILLET 1989 DU CONSEIL
DE COOPERATION DOUANIÈRE CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

CONSTATANT que le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes augmente de manière spectaculaire dans le monde entier, qu'il menace les intérêts économiques et sociaux des Membres et que dans de nombreux pays il contribue, dans une large mesure, à la fourniture illégale de ces substances,

CONVAINCU que la répression du trafic illicite exige une attention urgente et le plus haut degré de priorité ainsi qu'une étroite collaboration entre la douane et les autres autorités compétentes,

CONVAINCU EGALEMENT que l'absence de poursuites ou autres sanctions à l'égard de tous les contrevenants entrave l'ensemble des efforts déployés pour lutter contre l'utilisation abusive de la drogue dans la mesure où elle aboutit à tolérer la détention de faibles quantités de substances illicites,

APPELLE les Membres et les Unions douanières ou économiques à :

1. porter leur attention aussi bien sur les fraudeurs de petites quantités de drogues illicites que sur les fraudeurs de grosses quantités,
2. exercer pleinement les prérogatives dont ils disposent pour interdire les drogues illicites,
3. s'assurer que des mesures efficaces sont prises même lorsque les quantités de drogue découvertes sont peu importantes,

FORMULE le vœu que le plus haut degré possible de coopération soit instauré sur le plan national pour mettre en oeuvre la présente Résolution,

INVITE instamment les Membres et les Unions douanières ou économiques à porter la présente Résolution à l'attention des autorités compétentes tant à l'échelon national qu'international.
